

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le chapitre 56 des lois de 1996 prévoit qu'une personne condamnée pour avoir conduit en état d'ébriété peut obtenir un permis restreint autorisant la conduite d'un véhicule routier muni d'un dispositif mesurant le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêchant alors la mise en marche du véhicule.

Ce projet de règlement édicte que pour obtenir un permis restreint, une personne doit démontrer à la Société qu'elle a conclu un contrat portant sur la location et l'installation du dispositif ci-dessus mentionné. De plus, il fixe à 1,33 \$ les droits mensuels payables pour l'obtention d'un tel permis à l'exception de celui autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme ou d'un cyclomoteur dont les droits mensuels sont fixés à 1,75 \$. Il prévoit également en cas de révocation, de suspension ou d'annulation du permis restreint, le remboursement, sur demande, des droits.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 5^o, aa. 619.2 et 619.3; 1996, c. 56, aa. 134 et 135)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993, 531-95 du 12 avril 1995, 719-96 du 12 juin 1996, 1262-96 du 2 octobre 1996 et 724-97 du 28 mai 1997 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 50.2.

2. L'article 50.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à 50.2» par «et 50.1».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.6, du chapitre suivant:

«CHAPITRE V.1

PERMIS RESTREINT DÉLIVRÉ SUIVANT L'ARTICLE 76 DU CODE

50.7 Pour obtenir un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, une personne doit être partie à un contrat d'installation et de location du dispositif agréé conformément à cet article et en fournir une copie à la Société.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73.2, de la section suivante:

«SECTION V.1

DROITS EXIGIBLES D'UNE PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE D'UN PERMIS RESTREINT SUIVANT L'ARTICLE 76 DU CODE

73.3 Les droits payables pour l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 de ce code sont calculés en multipliant les droits mensuels fixés selon la classe à laquelle appartient le permis par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date de son expiration.

Les droits mensuels pour un permis restreint n'appartenant pas uniquement aux classes 6D ou 8 sont de 1,33 \$.

Les droits mensuels pour un permis restreint appartenant uniquement aux classes 6D ou 8 sont de 1,75 \$.

73.4 Un montant est soustrait des droits exigibles pour l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 de ce code si la personne n'a pas demandé le remboursement

d'une partie des droits payés sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Dans le cas où le permis précédent est un permis probatoire, est soustrait du montant calculé à l'article 73.3, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels applicables lors du dernier paiement des droits sur le permis probatoire par le nombre de mois complets entre la date de révocation du permis probatoire et le dernier jour du mois précédant le mois où le permis probatoire devait expirer.

Dans le cas où le permis précédent est un permis de conduire, est soustrait du montant calculé à l'article 73.3, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels applicables lors du dernier paiement des droits sur le permis de conduire par le nombre de mois complets entre la date de la révocation du permis de conduire et le dernier jour du mois précédant le mois de la prochaine date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 de ce code si le permis n'avait pas été révoqué.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1** Le titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant l'article 84.1.».

6. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**76.** Les héritiers ou les légataires particuliers du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 80, 83 et 84.2.».

7. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**77.** La personne dont le permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code, le permis probatoire ou le permis de conduire est révoqué a droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 79, 82 et 84.1.».

8. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**78.** La personne dont le permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le permis probatoire ou le permis de conduire est suspendu a droit, sur demande,

au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 81, 84 et 84.3.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84, des suivants:

«**84.1** Dans le cas de l'annulation ou de la révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date de l'annulation ou de la révocation et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis devait expirer.

84.2 Dans le cas du décès du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date du décès et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis devait expirer.

84.3 Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance de ce permis par le nombre de mois complets compris entre la date de la suspension et le dernier jour du mois qui précède le mois où la suspension est levée.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

28204

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édictés par l'article 65 du chapitre 56 des lois de 1996, prévoient la saisie du